



**RAPPORT DE Mme GUILLOU,
CONSEILLÈRE**

**Arrêt n° 578 du 19 novembre 2025 (FS-B) – Chambre commerciale
financière et économique**

Pourvoi n° 23-12.250

**Décision attaquée : 6 septembre 2022, cour d'appel de Montpellier
la société Wave Maritime Ltd
C/
la société Chantier naval Couach**

Connexité avec le pourvoi A2222812 qui a fait l'objet le 26 janvier 2023 d'une ordonnance constatant le désistement le 16 novembre 2022, de la société Chantier naval Couach-CNC, a déclaré se désister du pourvoi.

Proposition de rejet non spécialement motivé:

**- des quatrième et cinquième branche du moyen unique du pourvoi principal, -
de la seconde branche du premier moyen du pourvoi incident et du second
moyen de ce pourvoi.**

La procédure semble régulière sous réserve de la signification de la décision.

1 - Rappel des faits et de la procédure

Par un jugement du 17 juin 2009, les actifs de la société Couach en liquidation judiciaire ont été cédés à la société Chantier naval Couach CNC (la société Couach), contrôlée par la société Crane, dont les actionnaires se sont engagés à apporter la somme minimale de 13,5 millions d'euros bloquée pour une durée de deux années. Ces actifs comprenaient un navire en cours de construction commandé par M. [H] par l'intermédiaire de la société de droit maltais Dussen Boat.

Le navire va être vendu à quatre reprises, selon l'arrêt, la quatrième vente étant celle concernée par le litige puisque c'est cette vente qui comporte la réserve de propriété.

En effet, la société Dussen Boat, ayant renoncé à cette acquisition en raison d'un retard de livraison et moyennant le paiement d'une indemnité de 7 millions d'euros, la société de droit panaméen Chipe production corporation (la société Chipe) a financé l'achèvement des travaux et s'est engagée à l'acquérir en juillet 2010.

Le 23 décembre 2010, la société Chipe ayant renoncé à l'acquisition, la société Couach a vendu le navire à M. [M] qui y renoncera également finalement.

La société Chipe ayant réclamé à l'échéance prévue le paiement de l'indemnité convenue de deux millions d'euros et la société Couach s'étant déclarée dans l'incapacité de la payer, le 27 mai 2011, un accord transactionnel a été conclu entre quatre personnes: la société Crane, M. [M] renonçant à son achat, la société Chipe panama (futur acquéreur du navire) et la société Couach CNC.

Par cet accord ayant pour objectif de répondre aux besoins de financement de la société Couach CNC:

- la société Chipe s'engage à racheter à la société Crane la créance de 5 millions d'euros qu'elle détient sur la société Couach CNC correspondant à son apport en compte courant,
- la société Crane s'engage à céder à la société Chipe sa créance sur la société Couach et à faire son affaire personnelle du règlement des 5 millions par la société Chipe qui s'engage à fournir des garanties
- la société Couach reconnaît devoir à la société Chipe la somme de 8 500 000 euros, comprenant les 5 millions précités (les 3,5 Millions supplémentaires étant le coût des travaux pour 1,5 Millions et une indemnité de retard de livraison de 2 millions)
- la vente conclue avec M. [M] est résolue, la société Chipe s'engageant à acquérir le navire au prix de 8 500 000 euros, payé par compensation avec les sommes dues par la société Couach à la société Chipe,
- M. [M] accepte la résolution de la vente du navire «afin que la propriété dudit bateau revienne à la société Couach.»

Le 1^{er} juin 2011, la société Couach a vendu le navire à la société Chipe moyennant le prix de 8 500 000 euros payé par compensation avec les sommes dues par la

première à la seconde, **la société Couach se réservant la possibilité d'exercer son droit de réserve de propriété en cas de non paiement total du yacht.**

Le 21 novembre 2011, la société Crane a cédé à la société Nepteam les actions qu'elle détenait sur la société Couach CNC.

Le 1^{er} décembre 2011, ce navire, baptisé « [5] » a été immatriculé au nom de la société Chipe Ltd, désignée comme le propriétaire,

Le 26 juin 2012, la société Chipe a signifié à la société Couach l'acte du 27 mai 2011 par lequel la société Crane lui a cédé la créance de 5 millions d'euros.

Le 25 août 2017, la société Chipe Ltd, venant aux droits de la société Chipe a vendu le navire à la société Wave maritime ltd (la société Wave) pour le prix de 3 200 000 euros.

Le 12 avril 2018, la société Couach et la société Nepteam ont fait procéder à la saisie conservatoire du navire sur le fondement de l'article L 5114-22 du code des transports et de la convention de Bruxelles du 10 mai 1952 pour l'unification de certaines règles sur la saisie conservatoire des navires de mer en se prévalant d'une créance de 7 millions d'euros.

Les 9 et 11 mai 2018, la société Couach et la société Nepteam ont assigné les sociétés Chipe limited, Chipe production corporation, la société Rinella maritime présentée comme éventuel propriétaire du navire, M. [H] et la société Wave pour obtenir la nullité du contrat de vente du 1^{er} juin 2011 pour défaut d'identification de l'acquéreur et subsidiairement, dite que la société Couach est fondée à invoquer le bénéfice de la clause de réserve de propriété stipulée à l'article 4 du contrat de vente, en inopposabilité de la revente du navire à la société Wave, obtenir la restitution du navire ainsi que des dommages et intérêts.

En cours d'instance, la société CNC a limité sa demande à la restitution du navire.

Par un jugement du 2 mars 2020, le tribunal de commerce a notamment dit irrecevable comme prescrite l'action diligentée par la société Couach et ordonné la mainlevée de la saisie conservatoire pratiquée sur le navire. Il a ordonné l'exécution provisoire de la décision sous réserve de la constitution par la société Wave d'une garantie bancaire issue d'une banque française de premier rang, d'un montant de 2 500 000 euros.

La société Wave Maritime indiquant n'avoir pu fournir cette garantie et avoir sollicité en vain les sociétés Chipe et M. [H] pour qu'ils constituent la garantie demandée, elle n'a pas fait exécuter le jugement.

Par acte du 5 mars 2020, les sociétés Chantier naval Coach-CNC et Wave Maritime ont interjeté appel du jugement, cette dernière exclusivement quant aux chefs du dispositif ayant statué sur l'indemnisation de ses préjudices.

La société Ekip, en qualité de mandataire judiciaire à la liquidation judiciaire de la société Couach, est intervenue volontairement à l'instance à l'appui des demandes formées par le repreneur.

Une expertise contradictoire a été organisée le 10 août 2020 à l'initiative de la société Wave Maritime pour constater l'étendue des travaux de remise en état et de navigabilité du navire, ainsi que les dommages subis par ce dernier.

L'expert, M. [T], a estimé le coût de la remise en état technique et de navigabilité du bateau, résultant de son immobilisation depuis le mois d'avril 2018 et des dommages survenus depuis la saisie, à la somme de 646 150 euros.

A la suite de cette expertise et compte tenu des avis divergents des experts, la société Wave Maritime a sollicité du conseiller de la mise en état une expertise judiciaire du navire ainsi que sa mise en cale sèche dans un chantier « neutre », ne dépendant pas de la société Chantier naval Coach CNC.

Par une ordonnance rendue le 4 novembre 2020, le conseiller de la mise en état a rejeté la demande d'expertise judiciaire mais, au vu de l'accord des parties pour aménager les effets de la saisie conservatoire du navire, a :

- Dit que le yacht, actuellement immobilisé au port du [Adresse 8] peut être placé en cale sèche au Chantier naval situé à [Localité 3],
- Dit que la société Chantier naval Coach-CNC, en sa qualité de gardien saisissant, supportera le coût et la logistique de cette mise en cale sèche en prenant toutes les mesures nécessaires à cette opération dans le respect du principe de la contradiction et dans le cadre d'une étroite collaboration entre les parties.

La société Chantier naval Coach-CNC n'a pas procédé à la mise en cale sèche du navire.

La société Wave Maritime a alors saisi de nouveau le conseiller de la mise en état en vue qu'il soit enjoint à la société Chantier naval Coach-CNC de constituer une garantie bancaire d'un montant de 927 319 €, calculée sur le coût du remorquage du navire, son stationnement au chantier de [Localité 3] et sa remise en état.

Par une ordonnance du 7 avril 2021, le conseiller de la mise en état a déclaré irrecevables les demandes d'injonction et précisé que la mise en cale sèche du navire se ferait dans les conditions précédemment déterminées au Chantier naval situé à [Localité 3].

Le 7 mars 2022, la société Sud Croisière, intervenant à la demande de la société Chantier naval Coach-CNC pour nettoyer le navire, a, contrairement à tous les usages, utilisé pour ce faire un karcher et diverses brosses abrasives, occasionnant de graves décollements et arrachages de peinture, et endommageant l'ensemble des plats-bords, lattages en teck et autre boiseries du navire. Une expertise amiable et contradictoire a été réalisée le 21 mars 2022 au cours de laquelle la société Sud Croisière a reconnu les dégâts causés.

L'expert, M. [R], a chiffré le préjudice lié à la remise en état technique et de navigabilité du navire résultant de son immobilisation depuis avril 2018 ainsi que des dommages survenus depuis la saisie à la somme de 747 600 euros.

Par arrêt du 6 septembre 2022, la cour d'appel de Montpellier a déclaré irrecevable l'intervention volontaire de la société Ekip et a confirmé le jugement entrepris, sauf en

ce qu'il avait condamné la société Chantier naval Coach-CNC à payer à la société Wave Maritime la somme totale de 201 876 euros en réparation des préjudices causés par la saisie conservatoire du navire. Statuant de nouveau de ce chef, elle a condamné la société Chantier naval Coach-CNC à payer à la société Wave Maritime la seule somme de 360 800 euros, outre 30 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

La société Wave Maritime Ltd a formé un pourvoi contre cette décision.

La société Chantier naval Couach CNC a formé un pourvoi incident.

2 - Analyse succincte des moyens

I- pourvoi principal

Moyen unique de cassation La société Wave Maritime Ltd fait grief à l'arrêt attaqué de condamner la société Chantier naval Couach CNC à payer à lui payer, en réparation des préjudices causés par la saisie conservatoire du navire, la seule somme de 360 800 euros ;

B1 violation de l'article 1240, anciennement 1382 du code civil, ensemble le principe de la réparation intégrale du préjudice la victime d'un dommage a droit à la réparation intégrale de son préjudice, sans être tenue de le minimiser dans l'intérêt du responsable, obligé à réparation ;

Selon le moyen, la cour d'appel ne pouvait pas réduire l'indemnisation au motif que la société Wave aurait pu réduire son préjudice en faisant exécuter une décision de main levée de la saisie conservatoire assortie de l'exécution provisoire

B2 même violation la victime d'un dommage a droit à la réparation intégrale de son préjudice, sans être tenue de le minimiser dans l'intérêt du responsable obligé à réparation. De même à qui la cour d'appel ne pouvait réduire l'indemnité au motif que la société Wave Maritime aurait pu « obtenir l'autorisation du juge de l'exécution, en application de l'article L. 5114- 21 du code des transports, d'effectuer un ou plusieurs voyages déterminés, sur justification d'une garantie suffisante, permettant ainsi au navire de quitter le port ».

B3 - violation de l'article 1240, anciennement 1382 du code civil, ensemble le principe de la réparation intégrale du préjudice

La cour d'appel ne pouvait reprocher à la société Wave 10 maritime Ltd de n'avoir pas versé une caution bancaire issue d'une banque française de premier rang d'un montant de 2 500 000 euros » ni sollicité une telle caution auprès de banques françaises, qui lui aurait permis de reprendre possession du navire, ni a fortiori de l'impossibilité dans laquelle elle se serait trouvée de l'obtenir.

B4 Violation de l'article 455 du code de procédure civile ; la cour d'appel n'aurait pas examiné les éléments de preuve qui lui étaient soumis, ni répondu au moyen

de la société Wave faisant valoir, pour chiffrer les travaux nécessaires à la remise en état technique et de navigabilité du navire, entre 581 600 euros et 913 600 euros, **que l'ensemble des travaux nécessaires à la remise en état technique et de navigabilité du navire avait été effectué par la société Chipe Ltd en 2017, juste avant la vente et que le navire était** quasi neuf et en parfait état de navigabilité à la date de son acquisition, ce qu'elle établissait en produisant les factures des travaux d'entretien réalisés par la société Chipe Ltd en 2017 ainsi que le certificat d'inspection annuelle du navire, annexé à la vente, établissant son parfait état de navigabilité

B5 - même violation

La cour d'appel n'aurait pas répondu au moyen de la société Wave Maritime faisant valoir que la société Chantier naval Couach CNC avait eu accès aux clés, détenues par la société Yachting Lodge, propriétaire du quai et assurant la conciergerie, chaque fois qu'elle l'avait souhaité et que son refus de donner « de manière définitive » les clés à la société Chantier naval Couach CNC, laquelle ne les avait réclamées que le 27 janvier 2021, s'expliquait par la nécessité de ne pas remettre en route les moteurs, immobilisés depuis trois ans, sans la présence d'un expert agréé par le fabricant, et par le risque que la société remorque le navire dans un chantier autre que celui désigné par l'ordonnance rendue le 4 novembre 2020, qu'elle les lui avait remises les 21 et 28 mai 2021, sans que jamais la société Chantier naval Couach CNC n'ait procédé ni au remorquage du navire, ni à ses réparations.

II- Pourvoi incident:

Premier moyen de cassation:

La société Couach CNC fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir jugé que le caractère imprescriptible ne s'appliquait pas à la clause de réserve de propriété, d'avoir constaté que la clause de réserve de propriété était l'accessoire de la créance, d'avoir jugé que la prescription quinquennale s'appliquait en vertu de l'article 2224 du code civil, et constaté que la vente ayant été conclue le 1er juin 2011 et que les faits permettant l'action avaient été portés à la connaissance du demandeur dès la signature de l'acte, de sorte que l'action était prescrite depuis le 1er juin 2016, d'avoir déclaré irrecevable comme prescrite l'action de la société Couach CNC, et en conséquence, d'avoir ordonné la mainlevée de la saisie conservatoire du navire [5], d'avoir condamné la société Couach CNC à payer à la société Wave Maritime Ltd la somme de 360 800 euros en réparation des préjudices subis en raison de la saisie conservatoire du navire, et d'avoir débouté la société Couach CNC de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions ;

B1: violé les articles 544, 2224, 2227 et 2367 du code civil

Le droit de propriété ne s'éteignant pas par le non-usage, l'action en revendication n'est pas susceptible de prescription extinctive. **L'action en revendication d'un bien faisant l'objet d'une clause de réserve de propriété destinée à garantir le paiement de la créance n'est pas soumise au régime de prescription applicable à la créance principale qui dépend de la nature de celle-ci.**

Selon le moyen **l'action en revendication exercée par la société Couach CNC, qui était fondée non sur la créance garantie mais sur le droit de propriété que les parties à la vente avaient convenu de lui réserver, était imprescriptible**, de sorte que la société Couach CNC était recevable à revendiquer son bien nonobstant l'éventuelle irrecevabilité de l'action en exécution de la créance garantie.

La cour d'appel a donc violé les textes susvisés en considérant que l'action en revendication d'un navire fondée sur la clause de réserve de propriété stipulée dans le contrat de vente du 1er juin 2011 était soumise au régime de prescription quinquennale prévue à l'article 2224 du code civil, en tant qu'accessoire de la créance dont elle garantit le paiement.

B2 violé l'article 2264 du code civil, ensemble l'article L. 110-4 du code de commerce.

En tout état de cause, la prescription de l'action fondée sur l'inexécution d'une obligation contractuelle ne peut courir qu'à compter de la date d'exigibilité de cette obligation.

La société Couach CNC sollicitait la restitution d'un navire qu'elle avait construit et vendu à la société Chipe Production Corporation, selon contrat du 1er juin 2011, en exécution d'un accord quadripartite du 27 mai 2011, le prix de vente de 8,5 millions d'euros devant être réglé par l'acquéreur pour partie (5 millions d'euros) **par compensation avec une créance d'apports en compte courant détenue par la société Crane sur la société Couach CNC et cédée à la société Chipe Production Corporation.**

Selon le moyen, cet apport en compte courant étant bloqué pendant une durée minimale de deux ans, sauf incorporation au capital ou accord express du tribunal, le point de départ de la prescription de l'action en restitution, fondée sur le non-règlement de l'intégralité du prix, ne pouvait être fixée qu'à l'expiration du délai de deux ans suivant le dernier versement de cet apport, soit le 27 mai 2013 et non à la date de conclusion de la vente, le 1er juin 2011.

Il reproche à la cour d'appel d'avoir dit que ces apports en compte courant, compensés avec le prix de vente étaient devenus exigibles dès la vente du 1^{er} juin 2011, car les parties à l'accord en auraient décidé ainsi

Le moyen soutient que la prescription de l'action de la société Couach CNC fondée sur l'absence de règlement intégral du prix de vente ne pouvait avoir commencé à courir qu'à compter de la date d'exigibilité de ce prix, soit le 27 mai 2013, à l'expiration du délai de deux ans suivant le dernier des versements en compte courant, peu important que la société Couach CNC ait ou non pu avoir connaissance des modalités effectives de versement de ce prix.

Second moyen de cassation (subsidaire)

BU: Violation de l'article 1240 du code civil, ensembles l'article L.511-1 du code des procédures civiles d'exécution et L. 5114-22 du code des transports. La société Couach CNC fait grief à l'arrêt attaqué de l'avoir condamnée à payer à la société Wave Maritime Ltd la somme de 360 800 euros en réparation des préjudices

subis en raison de la saisie conservatoire du navire, et de l'avoir déboutée de ses demandes ;

Il soutient que toute personne dont la créance paraît fondée en son principe peut solliciter du juge l'autorisation de pratiquer une saisie conservatoire d'un navire et que la mise en œuvre d'une telle saisie n'est susceptible d'engager la responsabilité de son auteur qu'à la condition que soit démontrée une faute ayant fait dégénérer en abus son droit à faire pratiquer une saisie conservatoire.

La cour d'appel n'aurait pas constaté cette faute, statuant par des motifs impropres à justifier la mise en jeu de la responsabilité de la société Couach CNC à l'égard de la société Wave Maritime Ltd,

3 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

Le pourvoi principal est essentiellement relatif à l'évaluation du préjudice d'un des cocontractants et pose la question des obligations de la victime du préjudice notamment lorsqu'elle dispose d'une décision rendue en sa faveur et revêtue de l'exécution provisoire.

Le pourvoi incident invite à s'interroger sur le point de savoir si en cas de prescription de la créance, la réserve de la propriété qui la protégeait, survit.

4 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

I- Pourvoi principal:

La société Wave Maritime Ltd fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir condamné la SAS Chantier naval CouachCNC à payer à lui payer, en réparation des préjudices causés par la saisie conservatoire du navire, la seule somme de 360 800 euros ;

proposition de rejet non spécialement motivé des quatrième et cinquième branches

Quatrième et cinquième branche

La cour d'appel n'aurait pas répondu au moyen tiré de ce que l'ensemble des travaux nécessaires à la remise en état technique et de navigabilité du navire avait été effectué par la société Chipe Ltd en 2017, juste avant la vente, ni examiner les éléments de preuve qui lui étaient soumis.

Elle ne se serait pas non plus expliquée sur le fait que la société Couach n'aurait pas réclamé les clés avant janvier 2021

Ce moyen peut faire l'objet d'un rejet non spécialement motivé: la cour d'appel a répondu au moyen prétendument omis: elle a retenu certains dégâts liés à l'utilisation de moyens inappropriés au nettoyage du navire, mais aussi que la société Couach bien que désignée gardien du navire n'a pu récupérer les clés de la cabine et de la

salle des machines qu'en juillet 2021 et que l'absence de mise en cale sèche du navire n'avait pas aggravé l'état de celui-ci.

La cour d'appel n'était pas tenue de rentrer dans le détail des arguments qui lui étaient soumis ni des preuves qu'elle écartait et elle a chiffré le coût des travaux nécessaires en se référant à l'expertise réalisée par M. [R].

B1: la victime d'un dommage a droit à la réparation intégrale de son préjudice, sans être tenue de le minimiser dans l'intérêt du responsable, obligé à réparation ; qu'en affirmant, pour dire que la société Wave Maritime n'était fondée à être indemnisée de la privation de jouissance du navire **que d'avril 2018, date de la saisie, à mars 2020, date du jugement entrepris**, que « pour l'appréciation des préjudices subis, il y a lieu de tenir compte du fait que le jugement dont appel ordonnant, entre autres dispositions, la mainlevée de la saisie conservatoire du navire a été assortie de l'exécution provisoire sous réserve de la constitution par la société Wave maritime Ltd d'une caution bancaire issue d'une banque française de premier rang d'un montant de 2 500 000 euros » et que « la société Wave maritime Ltd ne justifie pas avoir sollicité une telle caution auprès de banques françaises, qui lui aurait permis de reprendre possession du navire, ni a fortiori de l'impossibilité dans laquelle elle se serait trouvée de l'obtenir », quand la société Wave Maritime n'était pas tenue de poursuivre, dans l'intérêt du responsable, l'exécution provisoire du jugement, laquelle, de surcroît, n'aurait eu lieu qu'à ses risques et périls, la cour d'appel a violé l'article 1240, anciennement 1382 du code civil, ensemble le principe de la réparation intégrale du préjudice ;

La jurisprudence ne met pas à la charge de la victime l'obligation de minimiser son dommage. Cette jurisprudence est ancienne et constante:

2e Civ., 19 juin 2003, pourvoi n° 00-22.302, Bull. 2003, II, n° 203

L'auteur d'un accident est tenu d'en réparer toutes les conséquences dommageables, et la victime n'est pas tenue de limiter son préjudice dans l'intérêt du responsable (arrêts n°1 et 2) Ainsi, une victime, qui exploitait un fonds de boulangerie et qui avait subi, du fait de l'accident, pendant de nombreux mois une incapacité temporaire totale et partielle de travail, puis une incapacité permanente partielle l'empêchant de reprendre son activité de boulangerie, n'était pas tenue de faire exploiter le fonds par un tiers et doit obtenir l'indemnisation de son préjudice résultant de la perte de son fonds (arrêt n° 1) De même, une victime qui demande l'indemnisation de l'aggravation de son préjudice corporel consécutif à l'accident n'a pas l'obligation de se soumettre aux actes médicaux préconisés par ses médecins (arrêt n° 2).

2e Civ., 26 mars 2015, pourvoi n° 14-16.011, Bull. 2015, II, n° 72

En vertu de l'article 1382 du code civil, l'auteur d'un accident doit en réparer toutes les conséquences dommageables et la victime n'est pas tenue de limiter son préjudice dans l'intérêt du responsable.

Encourt, dès lors, la cassation l'arrêt qui divise par deux la somme allouée à la victime au titre de la perte de gains professionnels futurs en raison du refus d'un poste proposé par l'employeur.

2e Civ., 15 décembre 2022, pourvoi n° 21-16.712

3e Civ., 4 avril 2024, pourvoi n° 22-21.132

En application de l'article 1382, devenu 1240, du code civil et du principe de la réparation intégrale, tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer, de sorte que la victime doit être indemnisée sans perte ni profit.

Il en résulte que le juge du fond, statuant en matière extra-contractuelle, ne peut pas apprécier la réparation due à la victime au regard du caractère disproportionné de son coût pour le responsable du dommage.

Il en est de même en matière contractuelle. En tout cas apparemment:

3e Civ., 10 juillet 2013, pourvoi n° 12-13.851

Vu l'article 1147 du code civil ;

Attendu que pour limiter à la somme de 102 309,33 euros la réparation due par M. [A] au titre du préjudice matériel, l'arrêt retient que, dans son premier rapport, l'expert avait constaté que l'étalement mis en place par M. [A] était correctement monté et remplissait sa fonction de consolidation du plancher supérieur et du pignon côté droit, que la reprise des désordres était encore possible et qu'après le vol des étais seule était praticable une démolition suivie d'une reconstruction, que M. [A] n'était pas chargé du gardiennage de l'immeuble et qu'il appartenait à Mme [Y], qui avait reçu une provision de l'assureur de l'entrepreneur, de décider de toute mesure conservatoire utile de nature à éviter l'aggravation du dommage provoqué par la disparition des étais et l'abandon de l'immeuble pendant plusieurs mois de sorte que M. [A] ne pouvait pas être tenu pour responsable de l'aggravation du dommage;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'auteur d'un dommage doit en réparer toutes les conséquences et que la victime n'est pas tenue de limiter son préjudice dans l'intérêt du responsable, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Mais dans plusieurs arrêts le juge prend en réalité en compte les diligences des parties pour l'appréciation du préjudice.

1re Civ., 2 octobre 2013, pourvoi n° 12-19.887

Mais attendu que sous le couvert du grief non fondé de violation de la loi, le moyen ne tend qu' à remettre en cause le pouvoir souverain reconnu aux juges du fond d'apprécier la mesure dans laquelle l'inexécution de ses obligations par l'une des parties à un contrat synallagmatique est de nature à affranchir l'autre partie de ses obligations corrélatives ; que le moyen n'est pas fondé ;

En matière de responsabilité contractuelle, la Cour de cassation soumet le principe de réparation intégrale au contrôle de proportionnalité, (3e Civ., 6 juillet 2023, pourvoi n° 22-10.884, publié) si cela lui est demandé lorsque la demande de démolition et de reconstruction est formée au titre de l'exécution forcée ou en nature du contrat, ou sous le couvert d'une demande de dommages et intérêts d'un montant égal à celui de la démolition et de la reconstruction.

Et la réforme du droit des obligations et particulièrement l'article 1221 du code civil permet désormais au créancier d'une obligation, après mise en demeure, d'en «poursuivre l'exécution en nature sauf [...] s'il existe une disproportion manifeste entre son coût pour le débiteur et son intérêt pour le créancier » ou de faire exécuter lui-même de faire exécuter lui-même l'obligation» ou encore de résoudre le contrat, ce qui lui permet de minimiser son dommage, sans toutefois l'y obliger .¹

Les auteurs (Extrait Lamy)² estiment cependant qu'une «évolution à cet égard n'est cependant pas à exclure dans la mesure où la future réforme de la responsabilité civile pourrait bien consacrer, de manière mesurée, l'obligation pour la victime de minimiser son propre dommage :

- le projet de réforme de la responsabilité civile du 13 mars 2017 prévoit que « sauf en cas de dommage corporel, les dommages et intérêts sont réduits lorsque la victime n'a pas pris les mesures sûres et raisonnables, notamment au regard de ses facultés contributives, propres à éviter l'aggravation de son préjudice » (art. 1263) ;
- la proposition de loi portant réforme de la responsabilité civile du 29 juillet 2020 retient une formulation similaire : « Les dommages et intérêts peuvent être réduits lorsque la victime n'a pas pris les mesures sûres, raisonnables et proportionnées, notamment au regard de ses facultés contributives, propres à éviter l'aggravation de son préjudice.

Une telle réduction ne peut s'appliquer à l'indemnisation du préjudice résultant d'un dommage corporel » (art. 1264).

Il est à noter que la consécration d'une obligation pour la victime d'éviter l'aggravation de son dommage, même circonscrite aux préjudices autres que corporels, déboucherait sur une inversion de la charge de la preuve lourde de conséquences : alors que la preuve d'une faute de la victime incombe ordinairement au responsable,

¹ Voir à ce sujet Répertoire de droit civil

Bonne foi – La bonne foi dans l'exécution du contrat – Philippe le Tourneau ; Matthieu Poumarède – n°105

²

Partie 2 Le droit commun de la responsabilité civile La créance de réparation Etude 296 Les principes régissant la réparation Section II L'étendue de la réparation Sous-section I Le principe de la réparation intégrale § 1 Analyse du principe de la réparation intégrale A – Portée du principe Force du principe
Mis à jour 10/2024

ce serait à la victime d'établir qu'elle a pris toutes les mesures idoines de nature à éviter l'aggravation de son dommage, dès lors que le responsable ou son assureur invoquent – et cela risque d'être fréquent – un manquement à cette obligation.»

De ces principes peut être rapprochée la question de l'exécution, à titre provisoire, d'une décision favorable au créancier, qui lui permettrait de minimiser son dommage,

L'article L. 111-10 du code des procédures civiles d'exécution (ancien article 31 de la loi no 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution) dispose : « Sous réserve des dispositions de l'article L. 311-4, l'exécution forcée peut être poursuivie jusqu'à son terme en vertu d'un titre exécutoire à titre provisoire. L'exécution est poursuivie aux risques du créancier. Celui-ci rétablit le débiteur dans ses droits en nature ou par équivalent si le titre est ultérieurement modifié. »

Outre la restitution des sommes éventuellement perçues en exécution de la décision, le créancier peut être contraint de réparer le préjudice né de cette exécution provisoire, le droit à réparation n'étant pas subordonné à une faute dans l'exécution de la décision.

En outre l'exécution provisoire peut être assortie d'obligations auquel le créancier peut ne pas vouloir ou pouvoir se soumettre.

2e Civ., 17 septembre 2020, pourvoi n° 19-17.721

En application de l'article L. 111-10 du code des procédures civiles d'exécution, l'exécution d'une décision de justice exécutoire à titre provisoire n'a lieu qu'aux risques et périls de celui qui la poursuit, à charge pour lui, si le titre est ultérieurement modifié, d'en réparer les conséquences dommageables.

Viola ces dispositions la cour d'appel qui rejette, au motif de l'absence de faute prouvée à l'encontre du créancier poursuivant, la demande de réparation formée par un débiteur saisi dont le véhicule a été vendu au terme d'une procédure de saisie ultérieurement annulée.

2e Civ., 13 avril 2023, pourvoi n° 21-11.716

Il résulte de l'article L. 111-10 du code des procédures civiles d'exécution que lorsqu'un jugement, revêtu de l'exécution provisoire, a été exécuté, le créancier doit, en cas d'infirmité de celui-ci, par la cour d'appel de renvoi, à la suite de la cassation d'un premier arrêt confirmatif, rétablir le débiteur dans ses droits en nature ou par équivalent.

2e Civ., 10 juillet 2003, pourvoi n° 01-14.778, Bull. 2003, II, n° 244

L'exécution d'une décision de justice exécutoire à titre provisoire n'a lieu qu'aux risques et périls de celui qui la poursuit, à charge pour lui d'en réparer les conséquences dommageables. Le droit à réparation n'est, dès lors, pas subordonné à une faute dans l'exécution de la décision.

2e Civ., 13 janvier 2022, pourvoi n° 20-17.814

► L'arrêt:

Devant la cour d'appel, la société Wave avait soutenu que :

«La garantie bancaire a été demandée du fait que la décision intervenue prononcée en exécution provisoire était susceptible d'appel, et qu'ignorant ce que l'appel pourrait juger, il était judicieux de maintenir une caution du fait que la mainlevée étant prononcée le navire aurait pu quitter physiquement le port, mesure classique en matière de saisie conservatoire de navire, soit en attente d'une décision définitive. Ainsi, il n'y avait aucune obligation mise à la charge de WAVE MARITIME de déposer une garantie et COUACH ne peut valablement soutenir que ne l'ayant pas fait, WAVE MARITIME ne peut se prévaloir des préjudices subis. En effet, il est parfaitement compréhensible que la société WAVE MARITIME, qui avait acheté le navire en août 2017 pour un montant de 3 200 000 euros, ne souhaite pas verser des sommes astronomiques supplémentaires d'autant plus qu'en tant que tiers de bonne foi au regard du litige relatif à la créance alléguée par la société COUACH CNC à l'encontre de M. [H] et des sociétés CHIPE, elle s'estimait lésée par cette mesure. De plus, il convient de noter, qu'à la suite du jugement du 2 mars 2020, la société WAVE MARITIME a sollicité de Monsieur [H] et des sociétés CHIPE, le paiement de 2 500 000 € pour la constitution de la garantie bancaire. Ce à quoi, elle a reçu une réponse négative.

L'arrêt relève que la société Wave invoque parmi ses préjudices notamment la privation de la jouissance du navire pendant 5 saisons, soit 4 188 000 euros, les frais de place au port de [Adresse 8] (81 100 euros)

Mais il retient que:

En revanche, pour l'appréciation des préjudices subis, il y a lieu de tenir compte du fait que le jugement dont appel ordonnant, entre autres dispositions, la mainlevée de la saisie conservatoire du navire a été assortie de l'exécution provisoire sous réserve de la constitution par la société Wave maritime Ltd

d'une caution bancaire issue d'une banque française de premier rang d'un montant de 2 500 000 euros ; or, la société Wave maritime Ltd ne justifie pas avoir sollicité une telle caution auprès de banques françaises, qui lui aurait permis de reprendre possession du navire, ni a fortiori de l'impossibilité dans laquelle elle se serait trouvée de l'obtenir.

La société Wave maritime Ltd est fondée à être indemnisée de la privation de jouissance du navire d'avril 2018 à mars 2020, soit essentiellement pour deux saisons estivales ; elle n'établit pas cependant que le navire « [5] » avait été acquis par elle en vue de son exploitation commerciale, dans le cadre de l'organisation de croisières payantes en Méditerranée, alors qu'elle indique, dans ses conclusions d'appel, page 28, qu'elle a fait immatriculer le yacht au registre de l'État du Delaware « à usage privé » ; elle aurait pu également obtenir l'autorisation du juge de l'exécution, en application de l'article L. 5114-

21 du code des transports, d'effectuer un ou plusieurs voyages déterminés, sur justification d'une garantie suffisante, permettant ainsi au navire de quitter le port ; le préjudice subi du fait de la saisie a donc été justement apprécié par le premier juge à la somme de 150 000 euros.

*Le navire n'ayant pu, du fait de la saisie, quitter le port de Cap d'Agde, la société Wave maritime Ltd a été contrainte de s'acquitter des frais de place au port correspondant, pour la période d'avril 2018 à mars 2020, à la somme totale de : 13 500 euros + 19 200 euros + 5100 euros = 37 800 euros ;
l'existence et le montant de ce préjudice pour la période considérée ne sont pas discutées.*

Selon le MA outre le principe de réparation intégrale et de l'absence d'obligation pour la victime de minorer son préjudice, soutient que l'exécution provisoire d'un jugement confère au créancier la simple faculté discrétionnaire d'exécuter le jugement en dépit du caractère suspensif de l'appel exercé, mais ne supprime pas le lien de causalité entre la faute et le préjudice. Il ajoute dans un mémoire en réplique que l'exécution provisoire du jugement, soumise à la constitution d'une caution bancaire de premier rang aurait généré pour elle un coût extrêmement important.

Selon le MD les trois premières branches du moyen ne font que remettre en cause l'appréciation souveraine du préjudice par les juges du fond.

Il nous faudra examiner les trois premières branches du moyen au regard de ces deux éléments.

II- Pourvoi incident (société Couach)

Premier moyen en deux branches:

La société Couach CNC soutient que son action en revendication n'est pas prescrite d'une part parce qu'elle est imprescriptible (B1) d'autre part parce que le point de départ de la prescription ne peut être que le jour où les créances avec laquelle la compensation s'est opérée, sont devenues exigibles.

La seconde branche de ce premier moyen peut faire l'objet d'un rejet non spécialement motivé . Il soutient que la prescription de l'action fondée sur une inexécution contractuelle ne peut courir qu'à compter de la date d'exigibilité de cette obligation, que la société Couach faisait valoir que la somme correspondant à l'apport en compte courant de la société Crane étant bloqué pendant deux ans, de sorte que le point de départ de la prescription de l'action en restitution, fondée sur le non-règlement de l'intégralité du prix, ne pouvait être fixée qu'à l'expiration du délai de deux ans suivant le dernier versement de cet apport, soit le 27 mai 2013,

Ainsi que le fait valoir le MD, le paiement par compensation conventionnelle n'exige pas que l'une des créances à compenser soit d'ores et déjà exigible.

La cour d'appel ayant constaté la volonté des parties de procéder à la vente du navire au prix de 8 500 000 euros, **en partie payé par compensation** avec une créance non encore exigible, ne pouvait qu'en déduire que ce paiement avait été effectué à la date de la cession, soit le 1er juin 2011.

Aux termes de l'article 1348-2 du code civil, les parties peuvent librement convenir d'éteindre toutes obligations réciproques, présentes ou futures, par une

compensation ; celle-ci prend effet à la date de leur accord ou, s'il s'agit d'obligations futures, à celle de leur coexistence.

Le moyen qui soutient que le prix n'était pas exigible avant l'expiration du délai de blocage des apports en compte courant ne peut donc aboutir puisque les parties ont pu décider d'une compensation avant même l'exigibilité de la dette, sans que le délai de prescription en soi retardé et que c'est ce qu'a constaté la cour d'appel.

Première branche

Le reproche à l'arrêt d'avoir retenu la prescription de l'action en revendication formée par la société Couach.

La cour d'appel a considéré :

Il résulte de l'article 2367 du code civil que la propriété d'un bien peut être retenue en garantie par l'effet d'une clause de réserve de propriété qui suspend l'effet translatif d'un contrat jusqu'au complet paiement de l'obligation qui en constitue la contrepartie et que la propriété ainsi réservée est l'accessoire de la créance dont elle garantit le paiement ; l'article 2371, alinéa 1, du même code dispose qu'à défaut de complet paiement à l'échéance, le créancier peut demander la restitution du bien afin de recouvrer le droit d'en disposer. (...)

*Cependant, **la restitution du bien** dont la propriété, par l'effet de la clause, a été retenue à titre de garantie du paiement de l'obligation constituant la contrepartie de l'effet translatif du contrat, **ne peut découler que d'une inexécution, totale ou partielle, par le débiteur de son obligation de paiement ; l'extinction de la créance, dont la propriété réservée constitue l'accessoire, emporte ainsi transfert de la propriété lorsque l'événement ayant provoqué l'extinction de la créance** et donc, le transfert de propriété, est le paiement de l'obligation, abstraction faite de situations particulières dans lesquelles la créance du prix se trouve éteinte pour une cause autre que le paiement ; la restitution du bien vendu sous réserve de propriété n'est alors que la conséquence de l'inexécution par le débiteur de son obligation de paiement, qui empêche le transfert de propriété de s'opérer ; **pour obtenir la restitution du bien, le créancier de l'obligation de paiement doit dès lors établir l'inexécution de celle-ci**, ce dont il résulte que la mise en jeu de la clause de réserve de propriété dépend du succès de l'action visant à faire juger que l'obligation de paiement n'a pas été remplie ; **la réserve de propriété n'étant que l'accessoire de la créance dont elle garantit le paiement, la demande de restitution du bien est nécessairement soumise à la même prescription que l'action relative à la créance garantie.***

La cour d'appel a donc considéré que l'action en paiement étant prescrite, le créancier ne pouvait plus se prévaloir de la clause de réserve de propriété.

Depuis la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile, la prescription extinctive est définie " comme **un mode d'extinction d'un droit** résultant de l'inaction de son titulaire pendant un certain laps de temps "

«La nature juridique de la prescription a toujours fait l'objet d'hésitations : parce qu'elle fait obstacle à une action en justice, elle paraît essentiellement une règle procédurale,

qui éteint le droit d'agir en justice, mais non le droit de créance en lui-même (lequel subsiste donc simplement dépourvu de sanction, mais justifiant une exécution spontanée valable : infra, no 882) ; mais parce qu'elle « désactive » le droit, on y voit aussi une règle de droit substantiel, atteignant la créance elle-même. La loi de 2008 a nettement choisi ce second parti en définissant la prescription comme « un mode d'extinction d'un droit » (art. 2219)³.

Si la créance du prix du navire est éteinte par la prescription, qu'en est-il de la réserve de propriété qui est l'accessoire de cette dette ? Est-elle imprescriptible ?

En effet, si cette question a été discutée, entérinant la jurisprudence de la Cour de cassation, la réforme du droit des sûretés a expressément disposé à l'article 2367, alinéa 2, du code civil que la propriété réservée était « l'accessoire de la créance dont elle garantit le paiement. » Par le jeu de la subrogation, non seulement une créance est transférée, mais encore un droit de propriété, en tant qu'accessoire de celle-ci.

L'article 2367 du code civil, en vigueur depuis le 1^{er} février 2009 dispose en effet : La propriété d'un bien peut être retenue en garantie par l'effet d'une clause de réserve de propriété qui suspend l'effet translatif d'un contrat jusqu'au complet paiement de l'obligation qui en constitue la contrepartie.

La propriété ainsi réservée est l'accessoire de la créance dont elle garantit le paiement.

La réserve de propriété s'éteint avec le paiement de la dette, la propriété étant immédiatement transférée au débiteur.

La rédaction de l'article 2367 a donné lieu à de nombreuses discussions.

L'avant-projet de réforme du droit des sûretés (avant-projet « Grimaldi » prévoyait que l'alinéa 2 de l'article 2367 soit ainsi rédigé : que « la réserve de propriété prend fin par l'extinction de cette créance, quelle qu'en soit la cause ». Or telle n'a pas été la formulation finalement retenue, une partie de la doctrine ayant manifesté son désaccord sur cette analyse.

« Il s'agissait de renforcer le caractère accessoire de cette sûreté en brisant une jurisprudence controversée ayant admis que la réserve de propriété puisse survivre à l'extinction de la créance garantie en cas de défaut de déclaration à la procédure collective avant la loi de sauvegarde de 2005, ou d'effacement dans le cas de la procédure de rétablissement personnel. Le Gouvernement n'est toutefois jamais tenu d'épuiser l'habilitation qui lui a été conférée ; il n'a finalement pas souhaité retoucher l'article 2367, ce qui préserve l'efficacité de la clause de réserve de propriété. »⁴

Comme l'indique M. Croc dans le fascicule du juriscasseur consacré à la clause de réserve de propriété :

³Bénabent A., Droit des obligations, sept. 2023, Lextenso,

⁴Antoine Gouëtz : le nouveau droit des sûretés, commentaire article par article. Dalloz, n° 525 et suivants

«Une modification beaucoup plus importante a été, en revanche, réalisée à l'occasion de la réforme du droit des sûretés par l'ordonnance no 2006-346 du 23 mars 2006. Alors que jusqu'à présent, les textes relatifs à la réserve de propriété ne figuraient qu'au sein du droit des procédures collectives, cette réforme, prenant acte de l'importance aussi bien théorique que pratique de la réserve de propriété, a décidé de réglementer celle-ci pour l'essentiel au sein même du livre IV du Code civil consacré aux sûretés, dans les nouveaux articles 2367 à 2372,.... - 47 - Principe : "accessorium sequitur principale" – **En principe, l'accessoire doit suivre le sort du principal. Ceci n'est toutefois admis qu'en partie par la Cour de cassation car si la réserve de propriété se transmet bien avec la créance du vendeur, il est apparu qu'elle ne disparaissait pas toujours du fait de l'extinction de celle-ci.**

- 50 - Exception au principe en cas de défaut de déclaration de sa créance par le vendeur – La disparition de la réserve de propriété à raison de l'extinction de la créance n'est pas admise de manière aussi unanime : si la réserve de propriété disparaît bien lorsque la créance est éteinte du fait d'un paiement complet effectué par l'acheteur (la propriété se trouvant alors automatiquement transférée à ce dernier), il n'en va pas toujours de même lorsque la créance est éteinte pour un autre motif.....un arrêt rendu le 9 janvier 1996 selon lequel l'extinction de la créance du vendeur n'entraîne pas le transfert de propriété de l'immeuble car "même si elle libère l'acquéreur de l'obligation de payer la partie du prix restant due", elle "ne constitue pas le terme contractuellement fixé pour le transfert de propriété".....d'un côté, la réserve de propriété demeure, ce qui empêche l'effet translatif de se produire, et d'un autre côté le paiement ne peut être obtenu de la procédure collective puisque le créancier ne peut être admis dans les répartitions et dividendes. -

La Cour de cassation a par ailleurs jugé que

2e Civ., 27 février 2014, pourvoi n° 13-10.891, Bull. 2014, II, n° 59

Selon l'article 2367 du code civil, la propriété d'un bien peut être retenue en garantie par l'effet d'une clause de réserve de propriété qui suspend l'effet translatif d'un contrat jusqu'au complet paiement de l'obligation qui en constitue la contrepartie.

Fait une exacte application de ce texte la cour d'appel qui retient que l'extinction de la créance d'un organisme de crédit, du fait de **l'effacement des dettes du débiteur, consécutif à la clôture pour insuffisance d'actif de la procédure de rétablissement personnel dont il avait bénéficié, n'équivalait pas à son paiement de sorte que le transfert de propriété du véhicule acheté à crédit ne pouvait être intervenu au profit de l'acquéreur.**

Ou encore à propos de procédure collective:

Com., 9 janvier 1996, pourvoi n° 93-12.667, Bulletin 1996 IV N° 8

Une clause d'un contrat de vente d'immeuble à construire conclu par un organisme d'habitations à loyer modéré ayant stipulé, conformément aux dispositions de l'article L. 261-10 du Code de la construction et de l'habitation, que le transfert de propriété aux acquéreurs résulterait de la constatation du paiement intégral du prix, et l'organisme vendeur n'ayant pas, dans la procédure de redressement judiciaire ouverte ultérieurement à l'égard des acquéreurs, déclaré sa créance du solde de ce prix, méconnaît la loi du contrat la cour d'appel qui constate le transfert de la propriété de l'immeuble **alors que, même si l'extinction de la créance du vendeur libérait**

les acquéreurs de l'obligation de payer la partie du prix restant due, elle ne constituait pas le terme contractuellement fixé pour le transfert de la propriété.

En est-il de même pour l'extinction de la dette par prescription ?
Faut-il y voir aussi une exception au caractère accessoire de la dette ?

Cette conception des effets mais aussi de la nature de la clause de réserve de propriété en tant qu'accessoire du bien vendu a été contestée par la doctrine.
On peut se reporter à l'article de M. Karl Lafaurie⁵ qui s'est opposé à la proposition d'un alinéa 2 de l'article 2367 disposant que «la réserve de propriété prend fin par l'extinction de cette créance quelle qu'en soit la cause» en rappelant que tant que le paiement n'est pas effectué le bien reste dans le patrimoine du vendeur» et qu'en cas de restitution du bien faute de paiement, il ne s'agit pas d'un paiement mais seulement du retour du bien non payé dans les mains de son propriétaire.

De même, le professeur Didier R Martin⁶ souligne, tout en approuvant ces deux décisions de la Cour de cassation, qu'elles sont incompatibles avec le caractère accessoire de la CRP et sa qualification de sûreté réelle.

Faisant valoir que la clause de réserve de propriété est en réalité une stipulation «intrinsèque à l'économie du contrat», le «dénouement contractuel d'une relation d'affaire» traduisant l'équilibre contractuel voulu par les parties, soit le paiement du prix contre la propriété ou la reprise de la chose à défaut de service du prix, il soutient qu'il s'agit d'un dispositif de nature sécuritaire mais qui est irréductible à une sûreté classique: le vendeur n'a pas besoin de revendiquer les choses vendues sous réserve de propriété puisqu'il en est resté le propriétaire.

Dans ce cas, l'extinction de la dette par prescription met-elle fin à la clause de réserve de propriété ou faut-il considérer que, comme l'effacement des dettes et comme l'ancien extinction de la dette à la suite d'une procédure collective, bien que la dette soit éteinte, la propriété n'en est pas pour autant transférée *car "même si elle libère l'acquéreur de l'obligation de payer la partie du prix restant due", elle "ne constitue pas le terme contractuellement fixé pour le transfert de propriété". ?*

Selon M. Lafaurie (article précité) qui propose de qualifier la clause de réserve de propriété de condition suspensive:

« c'est surtout au sujet du sort de la clause en cas d'extinction de la dette que la qualification de condition suspensive offre des solutions éclairantes.

Si l'extinction est satisfaisante (paiement, compensation) la condition suspensive est réalisée et emporte transfert de propriété.

S'agissant de l'extinction non satisfaisante, une distinction commandée par le mécanisme de la condition s'impose: Par principe, étant tout le contraire du paiement,

⁵Retour et projection sur le sort de la clause de réserve de propriété en cas d'effacement de dette, revue Droit et Patrimoine, n° 290, avril 2019.

⁶Grâce! Pour la réserve de propriété", in La réforme du droit des sûretés, sous la dir. L. ANDREU et M. MIGNOT, Fondation Varenne, 2019, p. 229.

l'extinction non satisfaisante ne correspond pas au motif élevé en élément essentiel du contrat, visé par la condition. L'extinction non satisfaisante emporte en conséquence la défaillance de la condition. Tel est le cas de l'effacement de la dette (...) Néanmoins, il est de nombreuses hypothèses où l'extinction non satisfaisante trouve sa source dans le comportement du créancier: sa volonté (remise de dette) ou son incurie (prescription, non déclaration de créance à la procédure collective). Ici de manière tout à fait juste, les règles relatives à la condition suspensive conduisent à considérer la condition suspensive comme accomplie, l'article 1304-3 du code civil disposant que «La condition suspensive est réputée accomplie si celui qui y avait intérêt en a empêché l'accomplissement. La condition résolutoire est réputée défaillie si son accomplissement a été provoqué par la partie qui y avait intérêt.». Dans ce cas c'est le créancier qui empêche la réalisation de la condition, de sorte que celle-ci doit être considérée comme accomplie. Il serait illogique de refuser le transfert de propriété lorsque le défaut de paiement résulte d'une remise de dette ou lorsque la loi a tiré les conséquences d'un défaut de poursuites du débiteur pendant un certain délai alors que la prescription ou la procédure collective l'y invitent.»

Selon la société Wave, les exceptions au caractère accessoire de la clause de réserve de propriété qui ont été reconnues par la Cour de cassation trouvent leur justification dans le constat que le paiement de la créance se heurte à l'insolvabilité du débiteur et aux règles imposées au créancier et que tel n'est pas le cas lorsque le créancier laisse sa créance se prescrire, de sorte que la créance étant éteinte, la réserve de propriété, qui n'en était que l'accessoire, l'est également. C'est ce qu'a retenu la cour d'appel (arrêt page 13)

La cour d'appel a raisonné ainsi:

- ▶ *sur le caractère ou non prescriptible de l'action en restitution du bien:*
 - la restitution du bien dont la propriété a été retenue à titre de garantie ne peut résulter que d'une inexécution de l'obligation de paiement
 - l'extinction de la créance emporte donc transfert de propriété
 - l'action en revendication du bien est donc soumise à la prescription quinquennale de l'article 2224 du code civil.
- ▶ *sur le point de départ du délai de prescription:*
 - la société Couach a reconnu dans le protocole transactionnel du 27 mai 2011 devoir à la société Chipe la somme de 8,5 millions, dont les 5 millions d'apport en compte courant et le contrat de vente du navire du 1^{er} juin 2011 mentionne que le prix de vente de 8,5 millions sera payé par compensation avec les sommes dues par Couach à Chipe,
 - donc les parties au protocole ont considéré cette somme (incluant les apports en compte courant) exigible puisque susceptible de se compenser avec le prix de vente du navire.
 - la société Couach ayant conscience que ces avances en compte courant qui faisaient l'objet d'un blocage, n'étaient pas exigibles, mais ayant néanmoins expressément l'extinction par compensation de la créance en compte courant, le délai de prescription a couru à compter de cette vente du 1^{er} juin 2011.

Le pourvoi incident au contraire retient que l'article 2227 du code civil «proclame l'imprescriptibilité du droit de propriété qui ne s'éteint pas par le non usage et corrélativement, celle de l'action en revendication qui y est attachée.

Propriétaire du bien jusqu'au paiement, le vendeur peut dans ce cas certes perdre le droit de poursuivre le paiement du prix, mais n'étant pas payé, il ne perdrait pas la propriété du bien qu'il s'est réservée jusqu'au paiement.

Comment concilier le caractère «réel» de la clause de réserve de propriété et la prescription de la créance de son prix ?

M. Hontebeyrie au répertoire de droit immobilier expose à propos des actions dites mixtes en ce qu'elles comportent tant des éléments de nature réelle que de nature personnelle.

Actions mixtes. - Les actions dites « mixtes » mêlent des éléments de nature réelle et de nature personnelle. Aux termes de la définition qu'en a donnée la Cour de cassation, elles « emportent tout à la fois contestation sur un droit personnel et sur un droit réel, de telle sorte que la décision qu'elles ont pour objet de provoquer en ce qui concerne l'existence du droit personnel aura pour effet virtuel de résoudre la question de l'existence du droit réel » (Civ. 6 juill. 1925, préc.). On y range principalement l'action tendant à l'anéantissement d'un contrat translatif de droits réels (résolution, révocation, rescision ou nullité) lorsqu'elle est intentée par l'auteur de l'aliénation, ainsi que l'action en exécution d'un tel contrat. Dans ces hypothèses, en effet, le demandeur invoque à la fois un droit personnel (par ex. : action en nullité ; action en délivrance) et un droit réel (par ex. : le droit de propriété recouvré par l'effet de la nullité, ou transmis par l'effet du contrat).

(...) Mais avec la loi de 2008, se pose la question du régime de ces actions quant à la prescription.

95. Quatre voies sont envisageables à cet égard : celle de l'imprescriptibilité, lorsque le versant réel de la demande concerne un droit de propriété (par ex. action en délivrance) ; celle de la prescription trentenaire de l'article 2227 du code civil, pour autant qu'un immeuble soit en cause ; celle de la prescription quinquennale de l'article 2224 du code civil, quelle que soit l'assiette du droit ; celle, enfin, d'une application distributive des prescriptions quinquennales et trentenaires. La difficulté a donc un enjeu pratique considérable. Mais elle est accrue par les discussions qui existent sur la physionomie exacte de l'action mixte.

Distinguant la conception moniste (une seule action sanctionnant deux droits, l'un réel, l'autre personnel) ou dualiste (réunion dans une même action de deux l'une réelle l'autre personnelle) de l'action mixte, il expose que la conception moniste a pour conséquence l'application du droit commun (donc la prescription quinquennale), y compris lorsque l'objet de l'action a pour assiette un immeuble, alors que la conception dualiste, «qui décèle deux actions distinctes dans l'action mixte, celle-ci doit en effet répondre à un régime distributif : à l'action personnelle, la prescription quinquennale ; à l'action réelle, l'imprescriptibilité (pour la propriété), la prescription trentenaire (pour les autres droits réels immobiliers), ou quinquennale (pour les autres droits réels mobiliers).»Mais, dans la plupart des cas, le succès de l'action réelle est subordonné à celui de l'action personnelle. Il en va ainsi, spécialement, lorsque l'action tend à

*l'anéantissement d'un acte translatif de droits réels. Par exemple, le demandeur en nullité d'une vente n'a de droit de propriété sur le bien vendu qu'à la condition que la nullité soit prononcée. **Quoiqu'exercées dans une instance unique, les deux actions se succèdent d'une certaine façon : l'action en nullité précède l'action en restitution. Si donc la première est prescrite, la seconde échoue nécessairement, non pas en vertu de la prescription, mais faute de titularité du droit substantiel revendiqué.***

Les choses se présentent de façon différente s'agissant de l'action en exécution d'un contrat translatif de droits réels, exercée par l'acquéreur. Là encore, si l'action personnelle est prescrite, elle est irrecevable. Mais, dans cette configuration, elle ne conditionne plus la titularité du droit réel du demandeur. Il en résulte que les actions sanctionnant ce droit réel ne sont pas remises en cause par l'irrecevabilité de l'action personnelle. Elles doivent donc être soumises aux dispositions régissant la prescription des actions réelles. Et il n'y a là rien que de très classique. Par exemple, l'acquéreur d'un immeuble en pleine propriété qui a laissé se prescrire son action en délivrance conserve son action en revendication, imprescriptible ; l'acquéreur de l'usufruit d'un immeuble, son action confessoire, prescrite par trente années

104. La conception dualiste de l'action mixte conduit donc de facto à la prescription quinquennale lorsque le droit réel est conditionné par le succès de l'action personnelle, et à un régime tout à fait classique lorsque tel n'est pas le cas.

105. En conclusion, les actions mixtes, quelle que soit la conception que l'on en retient, ne devraient pas perturber le régime de la prescription.

On peut enfin ajouter que si, avant la réforme du droit de la prescription, la Cour de cassation avait décidé que lorsque le vendeur réservataire réclamait paiement au sous-acquéreur, celui-ci ne pouvait lui opposer aucune des exceptions qu'il aurait pu opposer à son cocontractant, le vendeur intermédiaire (Com., 5 juin 2007, pourvoi n° 05-21.349, Bull. 2007, IV, n° 152),

Désormais cette solution jurisprudentielle est condamnée par l'ordonnance qui complète l'article 2372 avec un second alinéa «Le sous-acquéreur ou l'assureur peut alors opposer au créancier les exceptions inhérentes à la dette ainsi que les exceptions nées de ses rapports avec le débiteur avant qu'il ait eu connaissance du report.»

On retrouve donc ici un système similaire à celui prévu en matière de cession de créance (article 1324 du code civil), de subrogation personnelle (1346-5) ou de nantissement de créance (article 2363-1) (...) Les exceptions inhérentes à la dette sont celles qui sont liées à l'acte générateur de la créance : elles sont opposables par le sous-acquéreur ou l'assureur au vendeur réservataire, quelle que soit la date à laquelle elles se manifestent. Elles comprennent, selon l'article 1324 du code civil; «la nullité, l'exception d'inexécution, a résolution, ou la compensation de dettes non connexes; il faut y ajouter notamment la prescription (...) Cet ajout mérite pleine approbation tant la jurisprudence antérieure était critiquable et critiquée. Elle l'était en droit au regard du mécanisme de la subrogation réelle. Dès lors que le droit du

vendeur réservataire se reporte sur la créance du paiement du prix, il récupère en effet celle-ci telle qu'elle était au moment où le transfert s'est produit. Si la créance est affectée d'un vice, le vendeur ne peut la récupérer que grevée de ce vice. On ne peut pas transmettre plus de droit que l'on a.»

M. Didier R. Martin⁷ regrette l'ajout de ce 3^{ème} alinéa à l'article 2372 du code civil permettant au sous acquéreur d'opposer au réservataire revendiquant le prix, les exception de toutes natures ouvertes à un débiteur ordinaire. Il fait valoir que ce qui est appelé «report sur la créance du débiteur» est en réalité un mécanisme de subrogation qui porte sur le prix et non sur «la créance du prix»: c'est le prix qui se trouve subrogé aux marchandises vendues, le prix étant l'assiette de la réserve de propriété et non la simple créance du prix qui fait «muter la réserve de propriété de droit réel sur la créance en simple droit personnel».

Au vu de ces observation il nous faudra apprécier le mérite de la première branche du premier moyen du pourvoi incident.

Proposition de rejet non spécialement motivé du second moyen

Le second moyen de cassation qui est subsidiaire, soutient que, puisque toute personne dont la créance paraît fondée en son principe peut solliciter du juge l'autorisation de pratiquer une saisie conservatoire d'un navire, la mise en œuvre d'une telle saisie n'est susceptible d'engager la responsabilité de son auteur qu'à la condition que soit démontrée une faute ayant fait dégénérer en abus son droit à faire pratiquer une saisie conservatoire.

L'article L 512-2 du code des procédures civiles d'exécution (ex article 73 de la loi du 9 juillet 1991) dispose que:

«Les frais occasionnés par une mesure conservatoire sont à la charge du débiteur, sauf décision contraire du juge.

Lorsque la mainlevée a été ordonnée par le juge, le créancier peut être condamné à réparer le préjudice causé par la mesure conservatoire.»

Or Il est de jurisprudence constante que la réparation du préjudice résultant d'une saisie conservatoire par celui qui l'a fait pratiquer ne suppose pas la démonstration d'une faute de celui-ci.

Voir notamment

Com., 25 septembre 2012, pourvoi n° 11-22.337, Bull. 2012, IV, n° 169

Attendu, d'autre part, que l' article 73 , alinéa 2 , de la loi du 9 juillet 1991 (devenu L 512-2 du CPE) n'exige pas pour son application la constatation d'une faute ; qu'ayant retenu que la société avait fait pratiquer une saisie conservatoire à concurrence de 39 952,88 euros, que M. [X] avait été privé de la jouissance de cette somme sur son compte jusqu'à décision du tribunal de commerce du 6 janvier 2010 et que la gêne financière qui s'en était suivie fondait son droit à réparation, la cour d'appel, qui n'avait

⁷Même article (voir note 6)

pas à caractériser un abus de droit, a, par ce seul motif, légalement justifié sa décision .

Commentant cette décision, Mme Fricero rappelle

La réparation du préjudice causé par une saisie conservatoire dont la mainlevée est ordonnée, est prévue dans son principe par l'article L. 512-2, alinéa 2, du Code des procédures civiles d'exécution (qui reprend l'article 75 al. 2 de la loi du 9 juillet 1991 sans modification). Si le texte précise que le créancier « peut être condamné », il ne prévoit pas les conditions de cette condamnation. La question s'est posée de savoir si cette responsabilité repose sur la preuve d'une faute commise par le créancier, par application de l'article 1382 du Code civil. On peut considérer que la faculté de mettre en oeuvre une mesure conservatoire sur autorisation du juge exonère de toute responsabilité, puisqu'elle est l'exercice d'un droit de préserver ses intérêts sous le contrôle d'un juge ; dans cette conception, seule la preuve d'une faute traduisant un abus du droit de recourir à une mesure conservatoire entraînerait une réparation. C'est ce moyen qu'invoquait la société créancière en l'espèce. Mais la Cour de cassation répète avec insistance une solution contraire. Elle juge que la condamnation à réparer le préjudice causé par une mesure conservatoire dont la mainlevée a été ordonnée n'exige pas de la part du juge la constatation d'une faute.

Voir aussi: 2e Civ., 29 janvier 2004, pourvoi n° 01-17.161, Bulletin civil 2004, II, n° 35

-3e Civ., 21 octobre 2009, pourvoi n° 08-12.687, Bull. 2009, III, n° 230

Il en est de même lorsqu'une décision assortie de l'exécution provisoire est exécutée par le créancier: l'exécution de cette décision se fait à ses risques et périls.

-2e Civ., 17 septembre 2020, pourvoi n° 19-17.721